



Maintenant et demain  
L'excellence dans tout ce que nous entreprenons

# Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Ressources humaines et Développement  
des compétences Canada  
2012-2013

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne à : <http://www12.rhdcc.gc.ca>

Ce document est offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

**PDF**

N° de cat. : HS1-13-2-2013F-PDF

ISSN : 978-1-100-96090-6

**RHDCC**

N° de cat. : CA-600-06-13F

## **Table des matières**

Sommaire .....	5
Introduction .....	7
Gestion de la protection des renseignements personnels à RHDCC.....	9
Cadre juridique de RHDCC pour la protection des renseignements personnels.....	9
Délégations de pouvoirs liés à la protection des renseignements personnels de RHDCC.....	10
Cadre de gestion intégrée de la protection des renseignements personnels de RHDCC.....	10
Structure de gouvernance des renseignements personnels à RHDCC .....	11
Organisation de la fonction protection des renseignements personnels à RHDCC .....	12
Activités et réalisations en 2012-2013.....	15
Plan d'action concernant l'engagement de la ministre en matière de sécurité de l'information .....	15
Plan d'action pour le renouvellement de la protection des renseignements personnels de 2012-2013 .....	17
Projet pilote Info Source .....	19
Rapport sur le rendement de 2012-2013 .....	21
Demandes de renseignements conformément à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	21
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée complétées .....	25
Activités de formation et de sensibilisation des employés à la protection des renseignements personnels.....	28
Divulgations d'intérêt public.....	29
Plaintes et enquêtes.....	30
Progression des activités en 2013-2014 .....	32
Annexe A : Délégation de pouvoirs.....	33

Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ..... 56

## **Sommaire**

La gestion et la protection efficaces des renseignements personnels sont essentielles à l'exécution du mandat de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Un des plus grands ministères du gouvernement du Canada et également un des plus présents dans les régions, RHDC veille à la gestion quotidienne de plus de 70 programmes visant directement la population du pays. En 2011-2012, un total de 140,5 millions de paiements a été versé aux Canadiens au titre de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV), soit 90,6 milliards de dollars en prestations. RHDC interagit quotidiennement avec les citoyens canadiens par l'entremise de son réseau multivoie national, Service Canada. En 2011-2012, Service Canada a offert des services à 9 millions de visiteurs dans plus de 600 points de service, à 65 millions d'appelants à l'un de ses centres d'appels et à quelque 77 millions de visiteurs sur son site [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca).

Les Canadiens doivent communiquer des renseignements personnels pour recevoir les prestations et les services auxquels ils ont droit en vertu de bon nombre de programmes du ministère. Chaque jour, le Ministère recueille, utilise et gère plus de renseignements personnels que n'importe quel autre organisme du gouvernement fédéral; ces renseignements personnels sont essentiels à l'élaboration et à la prestation des programmes et services du Ministère. En appui des programmes et des services qu'il offre aux Canadiens, le Ministère partage aussi ces renseignements personnels avec ses partenaires, y compris d'autres ministères fédéraux et ordres de gouvernement.

La gestion et l'échange des renseignements personnels sont assujettis à un cadre juridique complexe formé de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'un « code de protection des renseignements personnels » enchâssé dans la partie 4 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Le code de protection des renseignements personnels du Ministère impose des normes de gestion et de protection des renseignements personnels qui surpassent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce code renforce l'importance de la protection des renseignements personnels en tant que valeur organisationnelle et réaffirme la protection de la vie privée comme une condition préalable au maintien de la confiance du public.

Des progrès importants ont été réalisés dans la mise en œuvre du programme de renouvellement de la protection des renseignements personnels du Ministère en 2012-2013. Dans le cadre de ce programme, des plans d'action pour la protection des renseignements personnels ont été élaborés pour les principaux programmes législatifs de RHDC et instaurés partout dans l'organisation. Les politiques et procédures ministérielles sur la protection des renseignements personnels ont également été modernisées, notamment par la rationalisation

du processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et la mise en œuvre d'une nouvelle Directive ministérielle sur la façon de réagir aux incidents de sécurité mettant en jeu des renseignements personnels. Des travaux ont également été entrepris pour officialiser les rôles et responsabilités en matière de protection des renseignements personnels de tous les employés et pour instaurer une nouvelle politique ministérielle en matière de gestion de la protection des renseignements personnels. Parmi les autres priorités mises en œuvre en 2012-2013, on retrouve une attention exclusive sur les activités de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et le développement d'un programme de formation en ligne sur la protection des renseignements personnels qui sera obligatoire pour tous les employés.

En 2012-2013, en raison de l'adoption de la *Loi d'exécution du budget de 2012*, le Ministère a également procédé à l'harmonisation et à la consolidation des dispositions sur la protection des renseignements personnels que l'on retrouvait dans cinq lois régissant les programmes du Ministère en un seul code de protection des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, le règlement régissant la mise en œuvre du code de protection des renseignements personnels est entré en vigueur.

Malgré ces réalisations, des incidents survenus en 2012-2013 touchant la perte de renseignements personnels par le Ministère ont modifié la trajectoire des priorités de renouvellement de la protection des renseignements personnels à RHDC. Dans leurs déclarations en réponse à ces incidents, la ministre des Ressources Humaines et du Développement des compétences, l'honorable Diane Finley, et le Ministère ont souligné la gravité de ces incidents et l'engagement de RHDC à prendre des mesures à cet égard.

Ces incidents ont mis en relief le rôle important que joue chaque employé dans la gestion quotidienne des renseignements personnels, la responsabilité qui incombe à tous les employés de protéger les renseignements sensibles et personnels dont ils ont la supervision et l'importance d'intensifier les efforts pour favoriser une culture organisationnelle enracinée dans la gouvernance des fonds de renseignements du Ministère. En outre, à court terme, ces incidents ont porté l'attention sur l'importance d'adopter une approche intégrée de protection des renseignements personnels efficace incluant de solides pratiques de gestion des renseignements personnels, des mécanismes de sécurité appropriés et une formation obligatoire. À plus long terme, le Ministère poursuivra ses efforts afin de promouvoir une approche de gestion de la protection des renseignements personnels proactive et fondée sur le risque et d'appuyer une culture organisationnelle axée sur la gouvernance des renseignements personnels.

## **Introduction**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983, exige des ministères et des organismes du gouvernement fédéral qu'ils respectent le droit des personnes à la protection des renseignements personnels en limitant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. La *Loi* confère également aux personnes un droit d'accès aux renseignements les concernant et un droit de correction des renseignements erronés. Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* à la fin de chaque exercice.

Le présent rapport décrit la façon dont Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant l'exercice 2012-2013.

La mission de RHDC est de bâtir un Canada plus fort et plus concurrentiel, d'aider les Canadiennes et Canadiens à faire les bons choix afin que leurs vies soient productives et gratifiantes, et d'améliorer leur qualité de vie. Le Ministère offre aux Canadiens un éventail de programmes et de services qui les touchent pendant toute leur vie, et ce, par l'entremise de trois secteurs d'activité : les programmes qui appuient les ressources humaines et le développement des compétences, le Programme du travail et Service Canada.

Afin de remplir sa mission, le Ministère veille à :

- favoriser la souplesse du marché du travail partout au Canada;
- accroître la participation à la population active;
- éliminer les obstacles qui empêchent les Canadiens de poursuivre des études postsecondaires et de perfectionner leurs compétences;
- assurer que le gouvernement fédéral exerce ses responsabilités en matière de travail;
- offrir un soutien du revenu aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux familles ayant des enfants et aux prestataires de l'assurance-emploi;
- exécuter certains programmes et services du gouvernement du Canada au nom d'autres ministères et organismes.

Le Ministère est également responsable de la conception et de l'exécution de certains programmes et services législatifs parmi les mieux connus du gouvernement du Canada, notamment :

- la Sécurité de la vieillesse;
- le Régime de pensions du Canada;

- l'assurance-emploi;
- les prêts et bourses aux étudiants;
- le Programme canadien pour l'épargne-études;
- la Prestation nationale pour enfants;
- la Prestation universelle pour la garde d'enfants.

Ces prestations versées directement aux Canadiens font partie du filet de sécurité sociale du Canada et représentent près de 95 % des dépenses du Ministère.



## **Gestion de la protection des renseignements personnels à RHDCC**

RHDCC est l'un des plus grands ministères du gouvernement du Canada, et aussi l'un des plus présents dans les régions. Les citoyens et les clients communiquent tous les jours avec RHDCC à partir de centaines de points de service. Le Ministère travaille en collaboration avec des partenaires et des intervenants dans le secteur sans but lucratif, le secteur privé et d'autres ordres de gouvernement au sein du Canada et au-delà. RHDCC maintient un inventaire d'environ 500 accords officiels d'échange de renseignements personnels qui ont été conclus dans le but de faciliter le travail avec les partenaires et de permettre l'exécution efficace et efficiente des services offerts aux clients.

La gestion des fonds de renseignements personnels du Ministère est une entreprise complexe. Les renseignements personnels des clients se trouvent physiquement et électroniquement dans de nombreux systèmes, secteurs de programme, directions générales, bureaux et régions d'un bout à l'autre du pays. Pour un grand nombre de programmes, les directions et les régions se partagent la responsabilité de la protection des renseignements personnels pendant la durée de vie utile du programme. En outre, RHDCC est reconnu de façon générale comme le Ministère du gouvernement du Canada qui possède le plus grand nombre de renseignements personnels.

### **Cadre juridique de RHDCC pour la protection des renseignements personnels**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des personnes relativement aux renseignements personnels les concernant que détient une institution gouvernementale et leur fournit un droit d'accès à cette information ainsi que le droit de demander que soient corrigés les renseignements inexacts. Les articles 4 à 8 de la *Loi*, que l'on désigne communément comme le code de pratiques équitables en matière de gestion des renseignements personnels, régissent la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et le retrait des renseignements personnels.

En sus de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la gestion des renseignements personnels à RHDCC est régie par la partie 4 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, aussi désignée sous le nom de « code de protection des renseignements personnels », qui détermine les règles en matière de protection, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels que détient RHDCC. Le code de protection des renseignements personnels comporte des dispositions qui surpassent les exigences du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement à la protection et à la divulgation des renseignements personnels à RHDCC.

## Délégations de pouvoirs liés à la protection des renseignements personnels de RHDC

L'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'article 11 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* habilite le responsable de l'institution à déléguer aux employés de l'institution les pouvoirs, attributions ou fonctions que lui confèrent ces lois. En août 2010, la ministre Finley a approuvé une ordonnance de délégation concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* et la *Loi sur le ministère du Développement social* (loi abrogée), que l'on retrouve à l'Annexe A.

RHDC procède actuellement à la mise à jour de ses délégations de pouvoirs afin de tenir compte des dispositions du nouveau code de protection des renseignements personnels, et il inclura dans le rapport annuel de 2013-2014 qu'il présentera au Parlement une nouvelle ordonnance de délégation concernant l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## Cadre de gestion intégrée de la protection des renseignements personnels de RHDC

En raison de l'importance de la protection des renseignements personnels dans le contexte des technologies émergentes et des répercussions possibles sur les Canadiens, le Ministère a adopté une approche exhaustive, fondée sur le risque et proactive de la gestion de la protection des renseignements personnels. Cette approche de la gestion des renseignements personnels fondée sur les principes a été élaborée en 2011 en consultation avec les principaux intervenants, entre autres le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Commissariat à la protection de la vie privée, le Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Le cadre de gestion intégrée de la protection des renseignements personnels utilise une approche de protection des renseignements personnels intégrée qui préconise l'intégration de la protection des renseignements personnels dans la conception et l'architecture des systèmes, des technologies et des processus administratifs. Ce cadre inclut les éléments clés suivants :

- **Gouvernance et responsabilisation** : Des rôles, des responsabilités et des mécanismes pour se conformer aux exigences de la loi, de la réglementation, des politiques, des normes et des attentes du public.
- **Intendance des renseignements personnels** : La protection appropriée des renseignements personnels permettant de gérer le cycle de vie des renseignements personnels.

- **Assurance de conformité** : Des processus et des pratiques officiels permettant d'assurer le respect des spécifications, des politiques, des normes et des lois en matière de protection des renseignements personnels.
- **Gestion efficace des risques** : Des activités structurées et coordonnées pour réduire la probabilité que des incidents négatifs se produisent et limiter leurs répercussions, et exploiter au maximum les occasions qui s'offrent au Ministère par l'identification, l'évaluation et la priorisation des risques.
- **Culture, formation et sensibilisation** : Une culture respectueuse de la protection des renseignements personnels fait en sorte que les employés, les partenaires et les agents de prestation comprennent leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels et sont au courant des outils, des ressources, des politiques et des processus liés à la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

## **Structure de gouvernance des renseignements personnels à RHDC**

RHDC s'assure de l'exécution des responsabilités décisionnelles et de gouvernance par l'entremise du Comité de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information et des sous-comités connexes.

### ***Comité de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information***

Le Comité de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information (CPRPSI) assure la coordination et la priorisation des questions liées à la protection de la vie privée et des renseignements personnels; s'intéresse à l'incidence, sur le portefeuille du Ministère, des importantes initiatives en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels, y compris les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et les ententes d'échange des renseignements; supervise l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédés clés sur la protection des renseignements personnels; et donne des recommandations au sous-ministre sur l'utilisation des renseignements personnels à des fins non administratives (y compris, mais sans s'y limiter, l'analyse des politiques, la recherche et l'évaluation). Le Comité de la protection des renseignements et de la sécurité de l'information est présidé par le secrétaire ministériel (qui est également le chef de la protection des renseignements personnels) et l'agent de sécurité du Ministère.

Le CPRPSI est appuyé par les groupes suivants :

- **Groupe de travail sur l'examen des banques de données**

Le groupe de travail sur l'examen des banques de données, un sous-comité du CPRPSI, voit à l'application de la politique en matière de protection des renseignements personnels et à l'utilisation des renseignements personnels aux fins d'analyse des politiques, de recherche et d'évaluation. Le groupe de travail fait régulièrement des présentations au Comité sur des projets qui s'inscrivent dans le portefeuille de RHDCC, et pour lesquels on a proposé d'effectuer une analyse des politiques, une recherche et une évaluation en utilisant des renseignements personnels ou en consultant les banques de données de renseignements personnels.

- **Groupe de travail sur la sécurité ministérielle**

Le groupe de travail sur la sécurité ministérielle consolide les activités de prévention et facilite l'instauration d'un programme de sécurité intégré et cohérent dans le portefeuille du Ministère et auprès de ses partenaires, en développant des outils visant à réduire les risques pour la sécurité du Ministère, y compris les risques liés à l'information, aux fonds de renseignements et aux services. En renforçant la collaboration entre les principaux intervenants de sécurité, le groupe de travail sur la sécurité ministérielle favorise une approche intégrée et agit comme centre d'expertise afin de fournir des conseils stratégiques et des outils liés à la sécurité.

- **Groupe de travail sur l'engagement ministériel**

Le nouveau groupe de travail sur l'engagement ministériel est formé de représentants du Ministère qui se réunissent régulièrement pour discuter des stratégies intégrées de sensibilisation, de formation et d'engagement, ainsi que de l'orientation de la politique, concernant la gouvernance des fonds de renseignements. L'intégration horizontale des principaux outils habilitants pour soutenir la sécurité et la protection des fonds de renseignements est une priorité ministérielle. Une stratégie proactive, fondée sur le risque, visant à engager le Ministère dans un changement culturel a été instaurée afin de réduire efficacement les risques et de contribuer à l'excellence dans la gouvernance des fonds de renseignements du Ministère.

## **Organisation de la fonction protection des renseignements personnels à RHDCC**

À RHDCC, au niveau national, la fonction organisationnelle de protection des renseignements personnels est gérée par la Division de l'AIPRP et la Division du renouvellement de la gestion de la protection des renseignements personnels, toutes deux faisant partie du Secrétariat ministériel. Le secrétaire ministériel gère le Secrétariat ministériel et exerce la fonction de chef

de la protection des renseignements personnels pour le Ministère. Au niveau régional, la protection des renseignements personnels est dirigée par les coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels.

### ***Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels***

La Division de l'AIPRP de RHDCC supervise, pour le portefeuille du Ministère, l'application de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Elle est dirigée par un directeur qui relève du secrétaire ministériel. Le directeur est épaulé par trois gestionnaires responsables des unités suivantes :

- La **Section des opérations** traite les demandes conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et examine minutieusement les documents qui font l'objet de la demande d'accès aux termes de la loi. Elle est aussi le point de contact principal avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Commissariat à l'information du Canada pour la résolution des plaintes.
- La **Section de la gestion de la politique sur la protection de la vie privée** donne des conseils et une orientation stratégique aux employés de tout le portefeuille de RHDCC concernant la gestion de renseignements personnels (y compris l'interprétation du code sur la protection des renseignements personnels du Ministère). Elle donne des conseils sur la préparation des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et aide les représentants du programme à ébaucher des ententes sur l'échange de renseignements afin d'assurer le respect des lois sur la protection des renseignements personnels ainsi que des politiques ministérielles. La section donne suite aux instruments juridiques dans lesquels il est demandé au Ministère de communiquer des renseignements personnels (p. ex. les assignations à comparaître, les ordonnances judiciaires et les mandats de perquisition) et entretient des rapports avec le Commissariat à la protection de la vie privée concernant des enjeux tels que les atteintes à la vie privée.
- La **Section de la planification et de la liaison** crée des produits et des outils sur des questions de protection des renseignements personnels, notamment des normes et des lignes directrices pour le Ministère. Elle supervise la production des rapports ministériels sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui sont présentés au Parlement et aux organismes centraux, notamment la planification des activités et la préparation des rapports annuels. En outre, elle conçoit et dispense des

séances de formation et de sensibilisation en matière de protection des renseignements personnels à l'échelle du Ministère.

### ***La Division du renouvellement de la gestion de la protection des renseignements personnels***

La Division du renouvellement de la gestion de la protection des renseignements personnels fournit des conseils stratégiques au secrétaire ministériel, qui est également le chef de la protection des renseignements personnels, sur des questions de politique horizontale touchant la modernisation de la gestion de la protection des renseignements personnels à RHDCC. La Division est dirigée par un directeur qui relève du secrétaire ministériel. Elle dirige le Groupe de travail sur le renouvellement de la protection des renseignements personnels et est chargée de coordonner et de mettre en œuvre le plan d'action ministériel pour le renouvellement de la protection des renseignements personnels. Le groupe de travail se compose d'une équipe pluridisciplinaire horizontale formée de représentants issus de plusieurs directions générales et possédant des compétences dans différents domaines, dont l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, la politique sur la protection des renseignements personnels et des données, la vérification interne, la sécurité de la TI, la modernisation des opérations et la gestion des risques, ainsi que la sécurité ministérielle.

### ***Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels***

Tandis que la Division de l'AIPRP assume des responsabilités de surveillance et de supervision, le Ministère compte sur son réseau de coordonnateurs régionaux, locaux et de direction générale pour assumer nombre de ses responsabilités clés liées à la protection des renseignements personnels. La majorité des milliers de demandes fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que RHDCC reçoit habituellement chaque année sont traitées par des employés des bureaux régionaux de RHDCC. Les activités régionales de protection des renseignements personnels sont supervisées par les centres de spécialisation régionaux sur la protection des renseignements personnels afin de maintenir la capacité et l'expertise du personnel concerné. Les agents des centres de spécialisation régionaux sur la protection des renseignements personnels ont le pouvoir délégué de traiter les demandes officielles de protection des renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que les demandes non officielles soumises au Ministère. Sous la direction fonctionnelle du chef de la protection des renseignements personnels, les agents régionaux fournissent également des conseils et une orientation en matière de protection des renseignements personnels aux gestionnaires régionaux et au public.

## **Activités et réalisations en 2012-2013**

En 2012-2013, les priorités de la gestion de la protection des renseignements personnels à RHDC ont porté sur le traitement des risques horizontaux et verticaux liés à la protection des renseignements personnels au Ministère. Les risques horizontaux sont ceux qui touchent l'ensemble du Ministère de façon plus générale, alors que les risques verticaux sont ceux qui touchent des programmes en particulier. RHDC a réalisé d'importants progrès dans ses efforts de renouvellement de la protection des renseignements personnels au cours de l'année.

Deux incidents touchant la protection des renseignements personnels ont modifié l'orientation du renouvellement de la protection des renseignements personnels au Ministère en 2012-2013 : la perte d'un disque dur externe dans un bureau de RHDC à Gatineau, au Québec, qui contenait des renseignements personnels sur 583 000 bénéficiaires du Programme canadien de prêts aux étudiants recueillis entre 2000 et 2006, et la perte d'une clé USB qui contenait des renseignements personnels sur 5 045 appelants du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Ces deux incidents ont soulevé l'importance d'avoir de solides pratiques de gestion des renseignements personnels, des mécanismes de sécurité appropriés, une protection des renseignements personnels efficace et une culture ministérielle cohérente et axée sur la gouvernance des renseignements au sein du Ministère.

## **Plan d'action concernant l'engagement de la ministre en matière de sécurité de l'information**

Le 11 janvier 2013, en réponse aux incidents liés à la protection des renseignements personnels, la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a chargé le Ministère à adopter une série de mesures visant à renforcer et à améliorer la sécurité et le stockage des renseignements personnels au Ministère, incluant :

- La mise en œuvre immédiate de nouveaux protocoles plus rigoureux (p. ex. interdiction d'utiliser des disques durs portatifs);
- L'évaluation immédiate des risques liés à tous les dispositifs de sécurité portatifs utilisés au Ministère afin de s'assurer de l'existence de mécanismes de sécurité appropriés;
- La formation obligatoire pour tous les employés sur l'utilisation adéquate des renseignements sensibles;
- L'instauration d'une nouvelle technologie de prévention des pertes de données;
- La mise en œuvre de mesures disciplinaires à l'intention des employés, pouvant aller jusqu'au congédiement.

### ***Réponse du Ministère aux incidents liés à la protection des renseignements personnels***

RHDCC a pris des mesures afin de réduire les répercussions des incidents sur les Canadiens concernés. Le Ministère a instauré une campagne de sensibilisation visant à informer les Canadiens par des annonces publiques, des renseignements spéciaux sur les pages Web, des lettres aux personnes touchées par les incidents et une ligne sans frais 1-800 pour répondre aux questions sur les incidents de sécurité. Lorsque le Ministère a eu connaissance d'activités suspectes concernant le numéro d'assurance sociale d'un client, il en a informé la personne concernée s'il possédait des coordonnées à jour.

Grâce à une entente avec Equifax, le Ministère a offert, gratuitement, un ensemble personnalisé de protection de crédit aux personnes concernées par la perte du disque dur externe et de la clé USB, lesquelles ont accepté de recevoir ce service.

### ***Directive concernant les dispositifs de stockage USB***

En 2012-2013, le Ministère a élaboré une directive concernant les dispositifs de stockage USB. La directive interdit l'utilisation des clés USB et des disques durs USB portatifs non chiffrés sur les ordinateurs du Ministère. Pour donner suite à cette directive, le Ministère a récupéré toutes les clés USB afin de les détruire de façon appropriée et a distribué un nombre restreint de clés USB chiffrées aux employés qui utilisent régulièrement des renseignements protégés ou classifiés.

### ***Autres actions complémentaires pour répondre aux incidents liés à la protection des renseignements personnels***

Depuis ces incidents, le Ministère a procédé à des évaluations du risque pour tous les dispositifs de stockage portatifs qui sont utilisés dans son environnement de travail afin de s'assurer de l'existence de mécanismes de sécurité appropriés. Ces évaluations se poursuivront sur une base régulière et de façon continue. Une nouvelle technologie de prévention des pertes de données est en cours de mise en œuvre et sera configurée de manière à contrôler ou à prévenir le transfert de renseignements sensibles.

L'importance de la protection des renseignements personnels de même que les conséquences disciplinaires liées au non-respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été communiquées à tous les employés, et le Ministère entend poursuivre cette communication. Tous les employés devront suivre une nouvelle formation obligatoire annuelle visant à renforcer l'importance fondamentale de traiter adéquatement les renseignements sensibles.



## **Plan d'action pour le renouvellement de la protection des renseignements personnels de 2012-2013**

Le plan d'action pluriannuel pour le renouvellement de la protection des renseignements personnels de RHDCC a pour objet l'adoption d'une stratégie de gestion de la protection des renseignements personnels exhaustive, fondée sur les risques et proactive. Il vise aussi à assurer l'harmonisation et l'intégration de la protection des renseignements personnels comme outil habilitant dans les initiatives de transformation du Ministère. La première phase des activités de renouvellement de la protection des renseignements personnels du Ministère (2011-2012) portait sur l'évaluation des risques liés à la protection des renseignements personnels et des mesures de contrôle visant à établir les priorités de mise en application des plans d'action pour la protection des renseignements personnels du Ministère.

En 2012-2013, la deuxième phase des activités de renouvellement de la protection des renseignements personnels du Ministère a permis de consolider la stratégie proactive, fondée sur les risques, du renouvellement de la protection des renseignements personnels. Parmi les principales réalisations du Ministère, on peut citer l'élaboration de plans d'action pour la protection des renseignements personnels dirigés par le programme pour huit des principaux programmes législatifs du Ministère; l'élaboration d'une directive ministérielle sur la façon de réagir aux incidents de sécurité mettant en jeu des renseignements personnels; un examen des rôles et des responsabilisés en matière de protection des renseignements personnels à tous les échelons de l'organisation et l'établissement d'une nouvelle politique ministérielle sur la gestion des renseignements personnels (dont l'instauration est prévue pour 2013-2014); la refonte du processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Ministère; des séances de formation sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels, et des séances de sensibilisation à cet égard; et l'institution de la toute première semaine de sensibilisation à la protection des renseignements personnels.

### ***Plans d'action pour la protection des renseignements personnels dirigés par le programme***

À partir des conclusions des évaluations des risques liés à la protection des renseignements personnels qui ont fait l'objet de la première phase du plan d'action pour le renouvellement de la protection des renseignements personnels, RHDCC a élaboré des plans d'action dirigés par le programme visant à traiter les risques dans huit des principaux programmes législatifs du Ministère. Les objectifs de ces plans d'actions sont les suivants : réduire les risques liés à la protection des renseignements personnels et exprimer clairement les mesures à adopter et les résultats attendus; veiller à l'élaboration d'un calendrier d'exécution; et déterminer le niveau de participation des principaux intervenants dans la mise en œuvre du plan d'action. Ces plans

d'action tiennent compte de l'engagement des principaux intervenants et des outils habilitants que l'on retrouve dans chaque programme, ainsi que des mesures clairement définies visant à réduire les risques potentiels résiduels liés à la protection des renseignements personnels.

### ***Directive ministérielle sur la façon de réagir aux incidents de sécurité mettant en jeu des renseignements personnels***

En 2012-2013, RHDCC a élaboré des protocoles de rapport d'incidents de sécurité obligatoires afin d'assurer la gestion cohérente de tous les incidents de sécurité au sein du portefeuille. Ces protocoles fournissent aux employés du Ministère et à leurs gestionnaires une orientation claire sur leurs rôles et responsabilités en matière de gestion des incidents de sécurité mettant en jeu des renseignements personnels et pouvant porter atteinte à la vie privée.

### ***Politique ministérielle sur la gestion de la protection des renseignements personnels***

En 2012-2013, RHDCC a procédé à un examen de ses politiques, de ses directives et de son orientation concernant la protection des renseignements personnels et il a entamé des consultations sur une nouvelle politique ministérielle sur la gestion de la protection des renseignements personnels auprès d'intervenants internes et externes, dont le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. L'objectif fondamental de la politique ministérielle proposée est de fournir une orientation claire de la politique et de définir les rôles et responsabilités de RHDCC sur toutes les questions liées à la protection des renseignements personnels.

### ***Restructuration du processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée***

En 2012-2013, RHDCC a restructuré son processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin de déterminer et de gérer efficacement les risques liés à la protection des renseignements personnels dans ses nouveaux programmes et dans les programmes et activités modifiés de façon importante. RHDCC continue de démontrer que les règlements et les directives concernant la protection des renseignements personnels sont respectés et a instauré un nouveau processus d'évaluation des risques liés à la protection des renseignements personnels structuré et coordonné. Ce processus de collaboration impliquant plusieurs intervenants comprend la détermination, l'évaluation et la réduction des risques liés à la protection des renseignements personnels, et il fait partie du cadre plus large de gestion des risques du Ministère.

Cette restructuration vise à rationaliser le processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en déterminant plus efficacement les risques d'entrave à la vie privée associés aux

initiatives ministérielles et en élaborant des stratégies de réduction des risques exhaustives, appuyées par des plans d'action, afin de les traiter.

### ***Stratégie de sensibilisation et de formation des employés à la protection des renseignements personnels***

En 2012-2013, RHDC a développé un cours d'initiation à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information. Cet outil de formation en ligne a été créé par les experts en pédagogie du Collège Service Canada @ RHDC en collaboration avec les experts en la matière de la Division de l'AIPRP. Le module de formation en ligne sera à la disposition de tous les employés du Ministère en 2013-2014. Les nouveaux employés devront recevoir cette formation.

Le Ministère a aussi amorcé en 2012-2013 l'élaboration d'un module intégré obligatoire qui couvre cinq disciplines liées à la gouvernance de l'information (sécurité, sécurité de la TI, gestion de l'information, valeurs et éthique, protection des renseignements personnels). Ce module sera offert aux employés en 2013-2014.

De plus, en 2012-2013, 14 séances de sensibilisation conjointes avec les Directions du Ministère ont été présentées au chef de la protection des renseignements personnels, à l'agent de sécurité du Ministère et au directeur général de Stratégie, planification, architecture et gestion, Direction générale de l'innovation, de l'information et de la technologie.

### ***Semaine de sensibilisation à la protection des renseignements personnels à RHDC***

En janvier 2013 a eu lieu la première semaine annuelle de sensibilisation à la protection des renseignements personnels, qui comprenait des communications ministérielles à tout le personnel, un blogue du sous-ministre, des conférences données par le commissaire adjoint à la protection de la vie privée du Canada et le dirigeant principal de l'information du gouvernement du Canada, ainsi que des kiosques à l'Administration centrale. Les fonctionnaires du Ministère responsables de la protection des renseignements personnels ont aussi participé à plusieurs semaines de sensibilisation sur la gestion de l'information, la sécurité et la sécurité de la TI.

### **Projet pilote Info Source**

En 2012-2013, RHDC a participé au projet pilote Info Source du Secrétariat du Conseil du Trésor en publiant son chapitre *Info Source* sur le site Internet du Ministère. RHDC a maintenant le contrôle complet de son chapitre *Info Source* et peut ainsi s'assurer que les

Canadiens ont accès aux renseignements exacts et complets sur les programmes du gouvernement du Canada en actualisant son contenu sur une base régulière.

## **Rapport sur le rendement de 2012-2013**

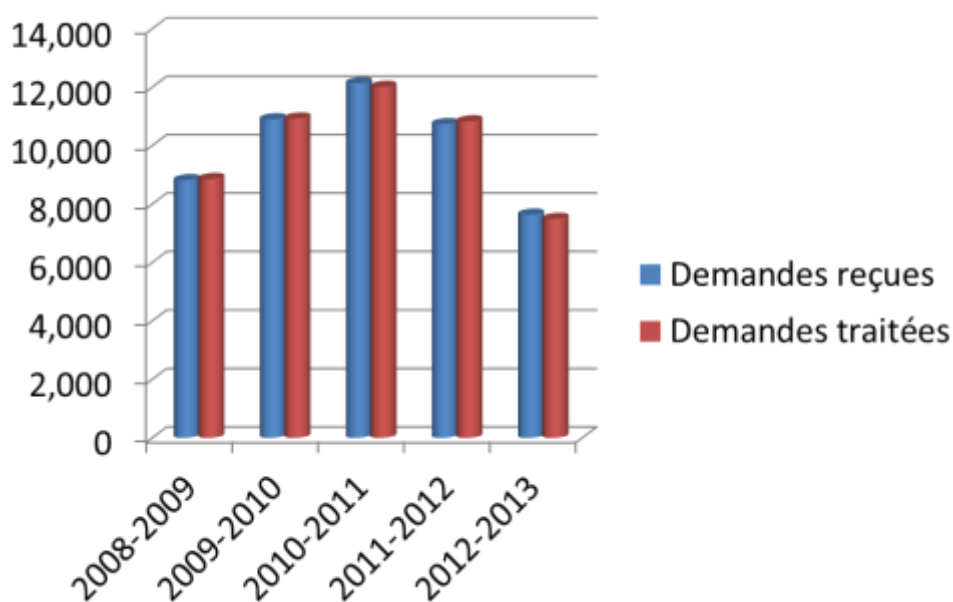
### ***Demandes de renseignements conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels***

Voici un résumé de l'information dont fait état le rapport statistique de 2012-2013 sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, lequel est reproduit en annexe B.

Activité	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Demandes officielles reçues en vertu de la <i>LPRP</i>	8 819	10 900	12 136	10 737	7 639
Demandes traitées durant l'année	8 858	10 927	12 010	10 830	7 493
Demandes traitées dans les 30 jours civils	8 032	9 493	10 179	9 944	6 315
Demandes traitées dans les 31 à 60 jours civils	535	1 298	1 776	732	1 002
Demandes traitées dans les 61 jours civils ou plus	291	136	55	154	176
Plaintes adressées au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	125	16	17	24	17
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée	0	9	1	6	6
Communications de renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public	5	26	35	78	121

### ***Demandes***

#### **Demandes fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* reçues et traitées**

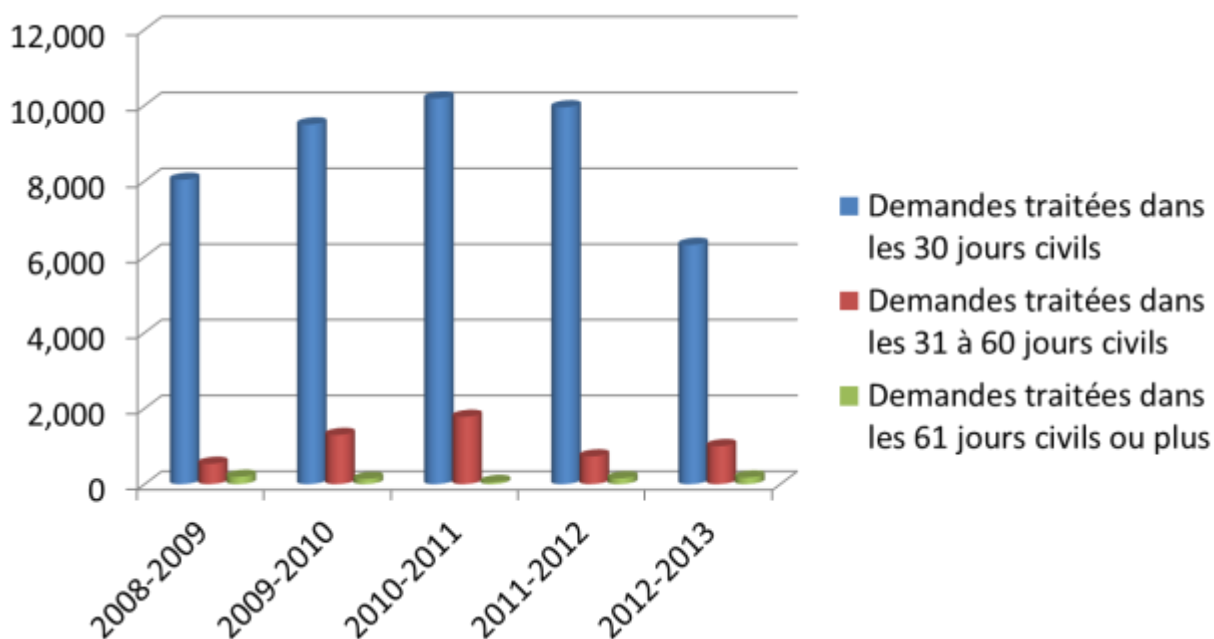


Au cours des cinq derniers exercices, le nombre de demandes reçues par RHDCC a augmenté de 2008-2009 à 2010-2011, tandis que le nombre de demandes officielles adressées au Ministère a diminué en 2011-2012 et 2012-2013.

En 2012-2013, RHDCC a reçu 7 639 demandes fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et a répondu à 7 493 demandes, ce qui comprend des demandes reçues avant cette période. Les demandes typiques liées à la protection des renseignements personnels émanent de clients qui veulent obtenir une copie de leur dossier du Régime de pensions du Canada, de leur dossier de Sécurité de la vieillesse, du contenu de leur dossier d'assurance-emploi, de leur dossier du Programme canadien de prêts aux étudiants, ainsi que d'employés qui veulent obtenir une copie des renseignements les concernant.

Des demandes qui ont été traitées en 2012-2013, 90 % ont donné lieu à au moins une communication partielle des dossiers au requérant. Les autres demandes (10 %) se sont retrouvées dans les catégories « aucun document n'existe » et « abandon de la demande ».

### **Demandes fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par jours civils de traitement**



Au cours des cinq derniers exercices, la majorité des demandes ont été traitées dans les 30 jours civils qui suivent la demande.

En 2012-2013, RHDCC a répondu à 84 % des demandes dans les 30 jours civils qui suivent la demande; de ce pourcentage, 49 % des demandes ont été traitées dans les 15 premiers jours. Plus de 97 % des demandes ont été traitées dans les 60 jours qui suivent la demande.

Dans le cas des demandes où une exemption a été invoquée, la disposition commune utilisée était l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; elle a été appliquée à 4 642 demandes. Cette disposition de la loi protège les renseignements personnels se rapportant à des personnes autres que l'auteur de la demande.

La forme utilisée pour communiquer l'information a été le papier pour 6 260 demandes et un support électronique pour 457.

### ***Pages***

En 2012-2013, un total de 559 428 pages ont été examinées (traitées). De ce nombre, 515 769 pages (ou 92 %) ont été divulguées (en tout ou en partie) à l'auteur de la demande. Quant aux pages restantes (8 %), elles n'ont pas été communiquées soit en application de l'une des dispositions d'exception de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, soit parce que la demande en question avait été abandonnée par son auteur.

Parmi les pages traitées, 6 720 demandes (90 %) ont donné lieu à l'examen de moins de 500 pages, 5 281 demandes ont donné lieu à l'examen de moins de 100 pages et 1 439 demandes ont donné lieu à l'examen de 101 à 500 pages. Trente-deux de ces demandes (0,4 % du total) ont exigé l'examen de plus de 1 000 pages, ce qui a donné lieu à la divulgation de 53 438 pages, soit 9 % de toutes les pages communiquées.

### ***Autres complexités***

Outre les renseignements sur le nombre de pages traitées, le rapport statistique renferme de l'information sur la rubrique « Autres complexités », c'est à dire le nombre de demandes pour lesquelles une consultation est requise, un avis juridique est sollicité, et des renseignements sont entremêlés. Le Secrétariat du Conseil du Trésor définit les demandes visant des « renseignements entremêlés » comme celles dont les dossiers demandés renferment des renseignements personnels sur une autre personne qui sont entremêlés avec les renseignements personnels concernant l'auteur de la demande. La catégorie « Autres », selon le Secrétariat du Conseil du Trésor, englobe les dossiers à forte visibilité, les demandes portant sur les dossiers qui se trouvent dans une région ou dans un autre pays et les demandes visant des dossiers dont la langue n'est ni le français ni l'anglais.

Des consultations ont été nécessaires pour traiter 16 demandes. Aucun avis juridique n'a été sollicité pour le traitement des demandes fondées sur la *Loi sur la protection des*

*renseignements personnels* ayant été traitées en 2012-2013. En tout, 175 demandes portaient sur des dossiers renfermant des renseignements entremêlés. Enfin, 5 878 demandes ont été traitées en région et, par conséquent, entrent dans la catégorie « Autres ».

### ***Rendement***

En 2012-2013, le Ministère n'a pu respecter son délai dans le cas de 990 demandes, ce qui représente 13 % des demandes traitées; ces chiffres représentent une diminution du rendement par rapport à 2011-2012, alors que le Ministère n'a pu respecter son délai dans le cas de 513 demandes, ce qui représente un peu moins de 5 % des demandes traitées. La raison commune invoquée était « autre » (53 % - principalement en raison de difficultés à obtenir les dossiers pertinents). Deux demandes étaient en retard en raison de consultations internes ou externes. Dans le cas de 835 demandes, le Ministère n'a pu respecter son délai par 30 jours ou moins, et dans le cas de 34 demandes, le Ministère n'a pu respecter son délai par plus de 120 jours.

### ***Prorogations***

Une prorogation du délai initial pouvant aller jusqu'à 30 jours supplémentaires est permise lorsque répondre à la demande entraverait indûment les activités ou lorsque des consultations externes sont requises. De plus, une prorogation peut être sollicitée à des fins de traduction ou pour convertir un dossier dans un autre format. (Les prorogations de délai sollicitées à des fins de traduction ou de conversion ne sont pas limitées à un maximum de 30 jours, comme c'est le cas pour les prorogations qui entravent indûment les activités ou lorsque des consultations sont requises). En 2012-2013, RHDCC a sollicité une prorogation de délai pour 166 demandes. Ce chiffre représente une augmentation par rapport à 2011-2012, alors que le Ministère avait sollicité une prorogation de délai pour 116 demandes.

### ***Demandes de traduction***

Les documents divulgués en réponse à deux des demandes ont été traduits, comme l'avaient demandé les auteurs de ces demandes. Un ensemble de documents a été traduit de l'anglais au français, et l'autre a été traduit du français à l'anglais.

### ***Demandes de correction des renseignements personnels***

Une personne peut demander la correction de tout renseignement personnel erroné à son sujet à la condition de pouvoir justifier les corrections. RHDCC a reçu trois demandes de correction des renseignements personnels en 2012-2013. Une demande a été acceptée et les deux autres ont été refusées, car les demandeurs étaient incapables de justifier le fait que leurs renseignements personnels étaient erronés.



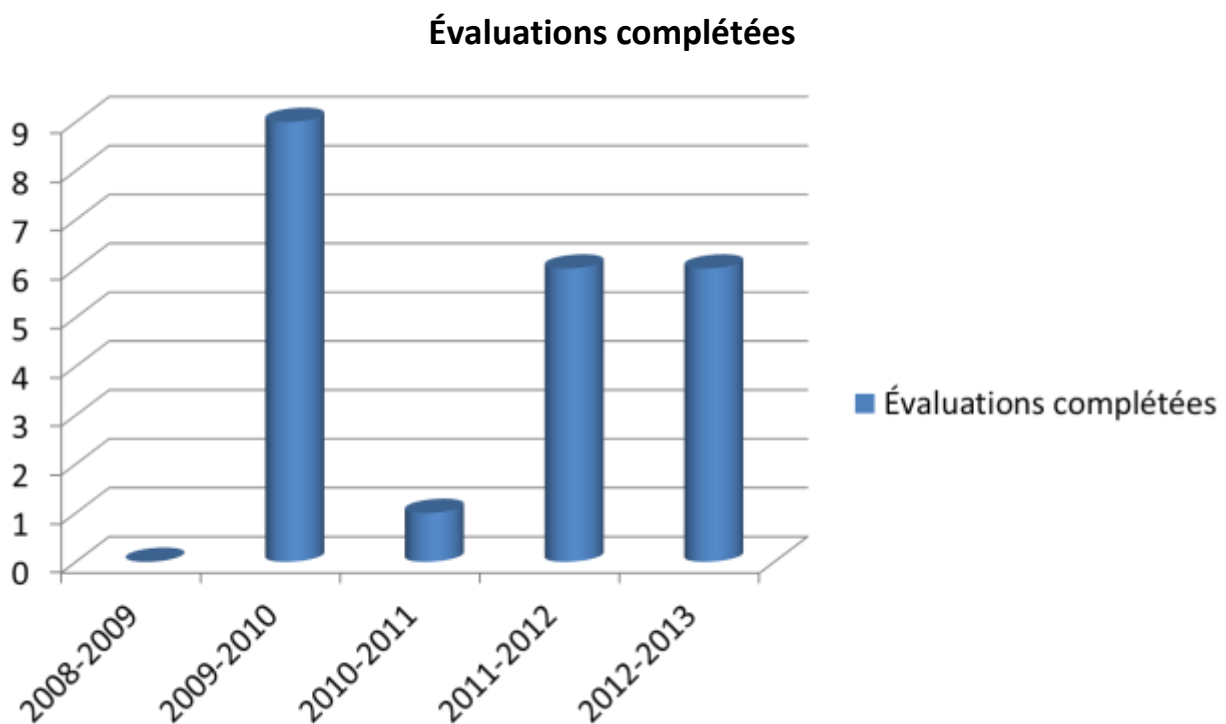
### **Consultations reçues par RHDCC**

RHDCC a répondu à 20 demandes de consultation en 2012-2013, dont 17 provenaient d'autres institutions fédérales et 3 d'un autre ordre de gouvernement, ce qui a donné lieu à l'examen de 760 pages. Dans 5 de ces consultations, le Ministère a recommandé la communication complète des documents et, pour les 9 autres, une divulgation partielle a été conseillée à l'organisme ou au ministère consultant. Dans le cas d'une consultation, RHDCC a recommandé que les documents soient entièrement exclus, alors que dans les 5 autres consultations, la recommandation était « autre ». Aucune consultation du Bureau du Conseil privé sur des documents confidentiels du Cabinet n'a été requise durant la période du rapport.

### **Considérations financières**

En 2012-2013, le Ministère a dépensé plus de 3,8 millions de dollars en salaires associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que 59 000 \$ en heures supplémentaires. Avec des frais non salariaux de près de 111 000 \$, le coût total s'est établi à environ 4,0 millions de dollars. En 2012-2013, 32,3 équivalents temps plein (ETP) dans les régions et 28 ETP à l'Administration centrale ont participé à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée complétées**



Selon le Secrétariat du Conseil du Trésor, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'est pas complétée tant que la copie finale, approuvée, n'a pas été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et à la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor. Selon les normes établies par le Secrétariat du Conseil du Trésor, RHDCC a complété six évaluations des facteurs relatifs à la vie privée en 2012-2013 :

### **1. Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles**

L'initiative Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles a été annoncée en mai 2012. Il s'agit d'une intervention stratégique visant à remplir le mandat du Ministère de modifier ses politiques et ses programmes de façon que ses programmes d'apprentissage et d'embauche continuent à répondre aux nouveaux besoins des Canadiens et à une économie mondiale qui évolue rapidement.

L'initiative comprend les cinq éléments suivants :

- modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son règlement d'application;
- augmentation de l'information sur le marché du travail fournie aux Canadiens;
- amélioration des mesures d'intégrité pour que les requérants s'acquittent de leurs obligations conformément au nouveau règlement;
- modification du Programme des travailleurs étrangers temporaires pour que les employeurs présentent les possibilités d'emploi aux Canadiens avant d'engager des travailleurs étrangers temporaires;
- négociations avec les provinces et les territoires sur les projets susceptibles de permettre d'intervenir plus tôt auprès des prestataires de l'assurance-emploi.

### **2. Initiative de renouvellement de l'authentification électronique – Phase I**

Le but de la première phase de l'Initiative de renouvellement de l'authentification électronique est d'instaurer les changements demandés par RHDCC pour se préparer à la mise en place du service d'authentification nommé SecureKey Service de Concierge et en tirer parti. Au fil du temps, on s'attend à ce que les modifications instaurées dans le cadre de la première phase de l'Initiative augmentent l'utilisation du canal de services en ligne pour les programmes de RHDCC.

### **3. Initiative de renouvellement de l'authentification électronique – Phase II**

Le but de la deuxième phase de l'Initiative de renouvellement de l'authentification électronique est d'instaurer les changements demandés par RHDCC pour se préparer à la mise en place du service commercial d'authentification nommé cléGC et en tirer parti. Au fil du temps, on s'attend à ce que les modifications instaurées dans le cadre de la

première phase de l'Initiative augmentent l'utilisation du canal de services en ligne pour les programmes de RHDCC.

#### **4. Nouveau soutien du revenu fédéral pour les parents d'enfants assassinés ou disparus**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les parents d'enfants (moins de 18 ans) victimes de meurtre ou portés disparus par suite d'une infraction présumée au *Code criminel* peuvent bénéficier de la subvention fédérale de soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus; cette subvention s'élève à 350 \$ par semaine et peut-être versée pour un maximum de 35 semaines. Pour recevoir cette subvention, les demandeurs doivent en faire la demande dans un délai d'un an suivant l'infraction et la recevoir dans ce délai; ils ne peuvent soumettre qu'une seule demande au cours de cette période d'un an. La période maximale de versement de la subvention (35 semaines) peut être partagée entre plusieurs demandeurs admissibles pour un même incident.

#### **5. Inscription proactive aux prestations de la Sécurité de la vieillesse**

L'objectif de la stratégie d'amélioration du service Inscription proactive aux prestations de la Sécurité de la vieillesse / Supplément de revenu garanti est d'offrir le service à un nombre croissant d'aînés et de l'améliorer de façon à ce qu'il soit plus efficace pour les personnes concernées et le gouvernement. L'un des éléments clés de la stratégie est l'Inscription proactive aux prestations de la Sécurité de la vieillesse, qui comprend le processus d'inscription automatique de même qu'un processus rationalisé pour beaucoup d'aînés qui atteignent l'âge de 65 ans. Cette initiative améliorera la prestation des services en réduisant le fardeau administratif qui pèse sur les Canadiens, en augmentant l'efficacité administrative et en limitant l'augmentation de la charge de travail prévue.

#### **6. Tribunal de la sécurité sociale**

Le nouveau Tribunal de la sécurité sociale remplace les quatre tribunaux administratifs traditionnels et offre un processus d'appel quasi judiciaire unique et indépendant concernant les décisions du gouvernement sur les prestations de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse. Le Tribunal de la sécurité sociale a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> avril 2013 et est formé de décideurs nommés par le gouverneur en conseil (les membres), qui seront appuyés par les gestionnaires de RHDCC (le Ministère) et le personnel opérationnel, financier, administratif, juridique et médical. Les tribunaux traditionnels réduiront leurs activités en 2013 et 2014, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le Tribunal de la sécurité sociale sera la seule instance décisionnelle habilitée à instruire les appels de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

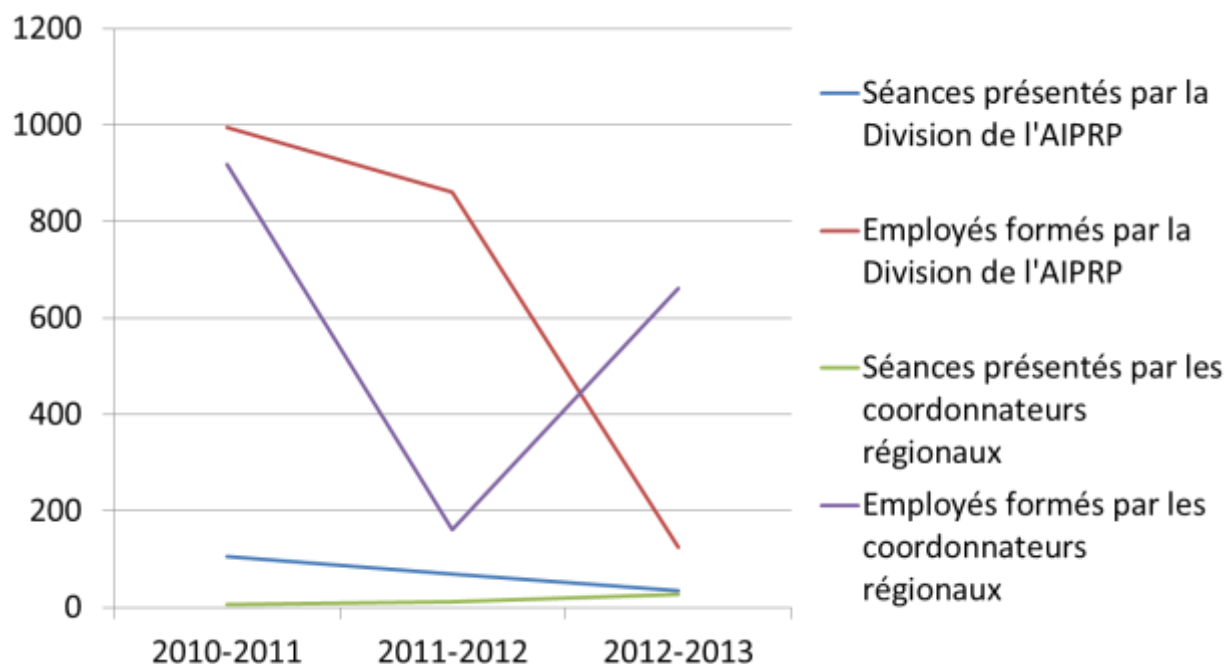
## *Sommaires des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée*

Sommaires des six évaluations des facteurs relatifs à la vie privée complétées par RHDCC en 2012-2013 sont disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

[www.rhdcc.gc.ca/fra/transparence/aai/rapports/rrp/2012\\_2013.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/transparence/aai/rapports/rrp/2012_2013.shtml)

## Activités de formation et de sensibilisation des employés à la protection des renseignements personnels

### Formation en personne sur la protection des renseignements personnels



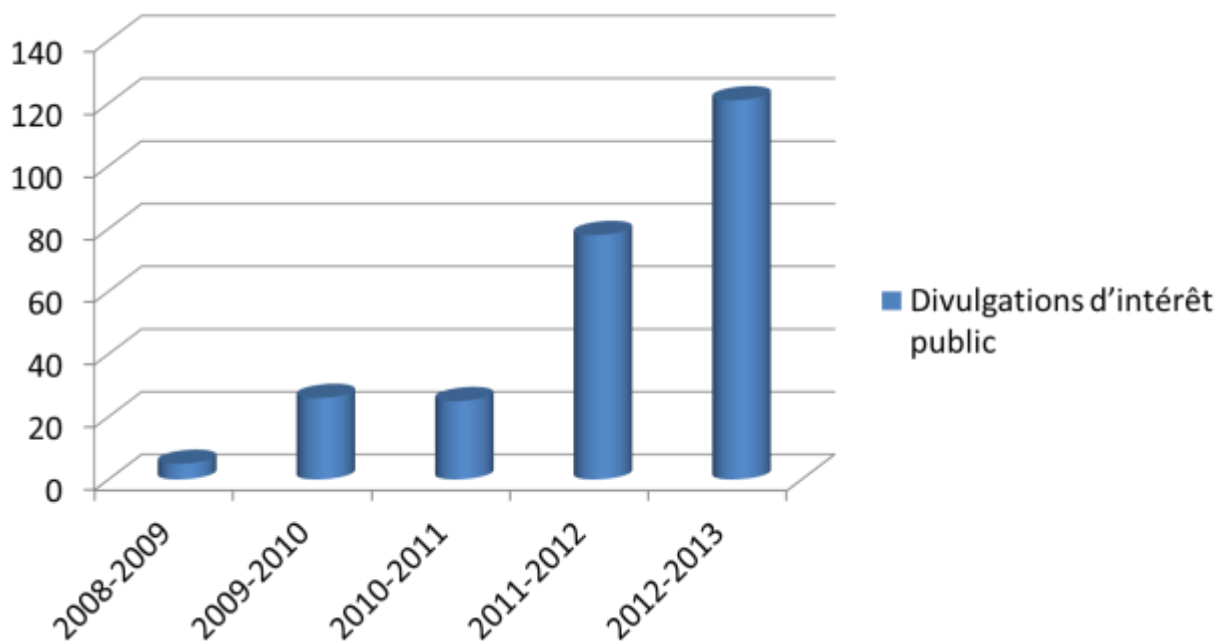
À RHDCC, la formation sur la protection des renseignements personnels est dispensée par la Division de l'AIPRP à l'Administration centrale et dans les régions. Dans les régions, les centres régionaux de spécialisation sur la protection des renseignements personnels offrent également de la formation sur la protection des renseignements personnels et sur des compétences professionnelles particulières. Ces centres travaillent également en étroite collaboration avec les autres secteurs d'activité régionaux au développement d'outils d'AIPRP pour les employés.

En 2012-2013, la Division de l'AIPRP a présenté 36 séances de formation et de sensibilisation portant sur des questions d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à 125 employés de l'Administration centrale. De plus, les coordonnateurs régionaux responsables de la protection des renseignements personnels ont présenté 27 séances de formation à 662 employés dans les régions.

Dans l'ensemble, la formation en personne sur la protection des renseignements personnels a diminué au cours des trois derniers exercices, car le Ministère a adopté un modèle d'autoapprentissage en ligne, non seulement pour la formation sur la protection des renseignements personnels, mais également pour la formation sur l'accès à l'information, la sécurité, la sécurité de la TI, la gestion de l'information, et les valeurs et l'éthique.

## Divulgations d'intérêt public

### Divulgations d'intérêt public

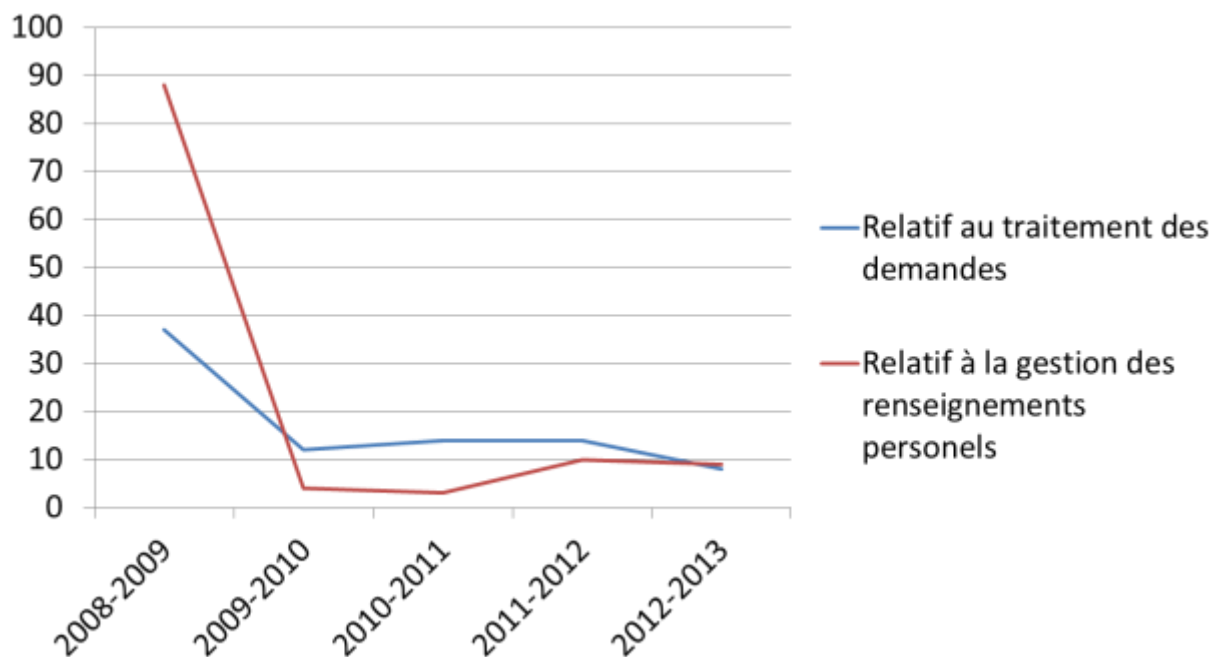


Aux termes du paragraphe 37(1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, le Ministère peut communiquer des renseignements personnels qui relèvent de son institution « si le ministre estime que l'intérêt du public à la communication justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée ou que la communication profiterait nettement au particulier visé par les renseignements ».

En 2012-2013, le Ministère a procédé à 121 divulgations d'intérêt public en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Lorsque cela était possible, le Commissariat à la protection de la vie privée est informé d'avance de la divulgation. Des 121 divulgations d'intérêt public, 7 ont été communiquées au Commissariat. Les 114 divulgations restantes, qui ont eu lieu en 2012-2013, ont été communiquées au Commissariat après la période de référence.

## Plaintes et enquêtes

### Plaintes concernant la protection de la vie privée communiquées au Commissariat à la protection de la vie privée



Dans quatre des cinq derniers exercices, le nombre de plaintes adressées au Commissariat à la protection de la vie privée est demeuré relativement stable. L'exercice 2008-2009 fait exception avec un nombre de plaintes concernant la protection de la vie privée atteignant 125.

En 2012-2013, le Ministère a été avisé de 17 plaintes reçues par le Commissariat à la protection de la vie privée. De ce nombre, 8 portaient sur le traitement des demandes fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par exemple sur l'application des dispositions d'exception et sur le délai de réponse. Les 9 autres plaintes portaient sur le traitement des renseignements personnels par RHDCC, par exemple des allégations d'utilisation, de collecte ou de divulgation inappropriée de renseignements personnels.

RHDCC a reçu les conclusions sur 14 plaintes en 2012-2013. Le Commissariat à la protection de la vie privée a établi que 2 plaintes n'étaient pas fondées et que 7 plaintes étaient fondées. Deux plaintes ont été retirées, deux plaintes ont fait l'objet d'un règlement au cours de l'enquête et une plainte a été réglée.

Ces plaintes n'ont entraîné aucune modification des politiques et des procédures.

## **Progression des activités en 2013-2014**

Au fur et à mesure que le Ministère progressera dans son programme de renouvellement de la protection des renseignements personnels en 2013-2014, il poursuivra la mise en œuvre de son plan d'action pour le renouvellement de la protection des renseignements personnels et y apportera les modifications nécessaires pour l'adapter aux changements qui surviennent dans l'environnement stratégique et opérationnel.

En 2013-2014, le Ministère se concentrera principalement sur l'achèvement et l'instauration de la politique ministérielle en matière de gestion de la protection des renseignements personnels, l'achèvement du renouvellement du cadre de responsabilisation de la protection des renseignements personnels, l'enracinement et l'approfondissement des responsabilités en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels dans sa culture organisationnelle, la mise en œuvre d'une approche de gestion des risques liés à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels proactive et coordonnée, et la poursuite des améliorations à la gestion et à la protection des fonds de renseignements du Ministère.

En outre, le Ministère offrira une protection de crédit personnalisée assurée par TransUnion Canada aux personnes qui auraient pu être touchées par les incidents liés à la sécurité. Cette protection de crédit, jumelée aux services déjà offerts par Equifax Canada, assurera une protection supplémentaire et fiable des dossiers de crédit, dont des messages d'alerte qui envoient des avis à l'effet qu'il pourrait avoir été porté atteinte aux renseignements personnels de personnes touchées.

Malgré l'importance et la nécessité de développer des stratégies et des plans d'action, il est essentiel d'adopter une culture de protection des renseignements personnels afin d'assurer le succès de la gestion de la protection des renseignements personnels du Ministère. Il incombe à chacun de participer à l'amélioration, au maintien et au renforcement d'une culture de sensibilisation à la sécurité et à la protection des renseignements personnels.



## Annexe A : Délégation de pouvoirs

### ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

#### RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, de l'article 17 de la *Loi sur le ministère du Développement social* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences délègue, par les présentes, aux personnes, cadres ou employés qui occupent les postes mentionnés en annexe au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, ou aux personnes, cadres ou employés occupant ces postes à titre intérimaire, les attributions de la ministre ou du responsable de l'institution, comme il est indiqué en annexe.


- *Partie 4 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*
- *Partie 2 de la Loi sur le ministère du Développement social*
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*

### DELEGATION ORDER

#### HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT

The Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 11 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, section 17 of the *Department of Social Development Act* and section 73 of the *Privacy Act* hereby designates the persons, officers or employees holding the positions with Human Resources and Skills Development set out in the schedules attached hereto, or the persons, officers or employees occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers or perform the duties or functions of the Minister or to exercise or perform the powers, duties or functions of the head of the institution, as specified in the attached schedules.

- *Part 4 of the Department of Human Resources and Skills Development Act*
- *Part 2 of the Department of Social Development Act*
- *Privacy Act*

  
Ministre des Ressources humaines et du  
Développement des compétences / Minister of  
Human Resources and Skills Development

AUG 17 2010  
date



**Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et Loi sur le ministère du Développement social**

Fonctionnaires délégués	Pouvoirs délégués	Disposition de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences	Disposition de la Loi sur le ministère du Développement social
<p>Sous-ministre, RHDC</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)</p>	<p><i>Établir les conditions en vertu desquelles les renseignements peuvent être divulgués à un particulier, à son représentant ou à sa représentante ou à un parlementaire qui les demande en son nom.</i></p>	<p>33(2)</p>	<p>27(2)</p>
<p>Sous-ministre, RHDC</p>	<p><i>Déterminer s'il convient ou non de divulguer les renseignements, et convenir des conditions en vertu desquelles ces renseignements peuvent, pour l'administration ou l'application d'une loi ou d'une activité fédérale ou provinciale visée par règlement, être divulgués à un ministre ou un fonctionnaire public d'une institution fédérale désignée par règlement.</i></p>	<p>35(2)</p>	<p>29(2)</p>
<p>Sous-ministre, RHDC</p>	<p><i>Déterminer s'il convient ou non que le ministre, un fonctionnaire public ou une institution fédérale désignée par règlement à qui les renseignements ont été rendus accessibles aux termes du paragraphe 35(2) de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou du</i></p>	<p>35(3)</p>	<p>29(3)</p>

	<i>paragraphe 29(2) de la Loi sur le ministère du Développement social rende ces mêmes renseignements accessibles à quiconque aux mêmes fins et aux conditions dont ont convenu les parties pour l'accessibilité des renseignements.</i>		
Sous-ministre, RHDC	<i>Déterminer s'il convient ou non de rendre les renseignements accessibles, et s'entendre sur les modalités de leur divulgation, au gouvernement d'une province ou à un organisme public créé sous le régime d'une loi provinciale, pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi ou d'une activité fédérales ou d'une loi provinciale</i>	36(1)	30(1)
Sous-ministre, RHDC	<i>Déterminer s'il convient ou non de rendre les renseignements accessibles, et s'entendre sur les modalités de leur divulgation, à un État étranger, à une organisation internationale d'États ou de gouvernements ou à l'un de leurs organismes pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi</i>	36(2)	30(2)
Sous-ministre, RHDC	<i>Déterminer s'il convient ou non qu'un gouvernement, un organisme public, une organisation ou une institution à qui les renseignements ont été rendus accessibles aux termes des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou des paragraphes 29(1) ou 29(2) de la Loi sur le ministère du Développement social rende ces mêmes renseignements accessibles à quiconque aux mêmes fins et aux conditions dont ont convenu les parties pour</i>	36(3)	30(3)

	<i>l'accessibilité des renseignements.</i>		
<p>Sous-ministre, RHDC</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p><b>Seulement dans les situations où une menace est posée à la santé ou à la sécurité d'un particulier :</b></p> <p>Agent de sécurité du ministère</p> <p>Agents de la sécurité régionale</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Directeurs de territoire</p> <p>Gestionnaires des centres d'appels</p> <p>Gestionnaire, Sécurité ministérielle</p> <p>Conseillère en sécurité, Sécurité ministérielle</p>	<p><i>Déterminer si l'intérêt du public à la communication des renseignements justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée ou si la communication profiterait nettement au particulier visé par les renseignements.</i></p>	37(1)	31(1)
<p>Sous-ministre, RHDC</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p>	<p><i>Pouvoir d'aviser le commissaire à la protection de la vie privée.</i></p>	37(2)	31(2)

Directeur, AIPRP			
Sous-ministre, RHDC	<i>Déterminer si la communication à toute personne ou à tout organisme, aux fins de travaux de recherche ou de statistique, est conforme aux principes énoncés aux alinéas 39(1)a) à 39(1)e) de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ainsi qu'aux alinéas 33(1)a) à 33(1)e) de la Loi sur le ministère du Développement social.</i>	38a)	32a)
Sous-ministre, RHDC	<i>Déterminer si les fins (de travaux de recherche ou de statistique) auxquelles les renseignements sont rendus accessibles à quiconque ne peuvent être normalement atteintes que si ceux-ci sont donnés sous une forme qui permette d'identifier le particulier qu'ils concernent.</i>	38b)	32b)
Sous-ministre, RHDC	<i>Établir les conditions en vertu desquelles les renseignements peuvent être rendus accessibles à quiconque à des fins de travaux de recherche ou de statistique.</i>	38c)	32c)
Sous-ministre, RHDC Sous-ministre délégué principal Politique stratégique et recherche	<i>Autoriser un fonctionnaire public à utiliser à des fins d'évaluation, de recherche ou d'analyse des politiques des renseignements qui permettent l'identification d'un particulier.</i>	39(2)	33(2)
<b><u>AFFAIRES CRIMINELLES</u></b>	<i>Déterminer s'il convient que le ministre, que des membres de la Commission de l'assurance-emploi ou que des</i>	40	34

<p>Sous-ministre, RHDC                  Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation                  Sous-ministre adjoint                  Secrétariat ministériel                  Directeur, AIPRP</p>	<p><i>fonctionnaires publics déposent en justice au sujet des renseignements protégés au titre de l'article 32 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou de l'article 26 de la Loi sur le ministère du Développement social ou produisent des déclarations écrites ou d'autres documents contenant ces renseignements confidentiels.</i></p>		
<p><b><u>AFFAIRES CIVILES</u></b>                  Sous-ministre, RHDC                  Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation                  Sous-ministre adjoint                  Secrétariat ministériel                  Directeur, AIPRP                  SMA, Région de l'Ontario                  Cadres supérieurs régionaux                  Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>			

**Note :** La délégation de pouvoirs suivante ne s'applique qu'à la collecte des renseignements.:

<b>Fonctionnaires délégués</b>	<b>Pouvoirs délégués</b>	<b>Disposition de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</b>	<b>Disposition de la Loi sur le ministère du Développement social</b>
Sous-ministre, RHDC	<i>Pouvoir de conclure des accords en vue d'obtenir des renseignements pour la mise en œuvre ou l'exécution de programmes avec des institutions fédérales, des gouvernements provinciaux, des organismes publics créés sous le régime d'une loi provinciale, des États étrangers, des organisations internationales d'États ou de gouvernements ou de l'un de leurs organismes ou encore avec tout autre organisme ou toute autre personne.</i>	41	35

***Loi sur la protection des renseignements personnels – Délégation de pouvoirs***  
***Ressources humaines et Développement des compétences Canada***

Description	Disposition	Fonctionnaires délégués
Autorisation à communiquer les renseignements pour des travaux de recherche ou de statistique.	8(2)j)	Sous-ministre
Autorisation à communiquer des renseignements personnels si l'intérêt du public à la communication des renseignements justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée ou si la communication profite nettement au particulier visé par les renseignements.	8(2)m)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p><b>Dans les situations où une menace est posée à la santé ou à la sécurité d'un particulier :</b></p> <p>Agent de sécurité du ministère</p> <p>Agents de la sécurité régionale</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Directeurs de territoire</p> <p>Gestionnaires des centres d'appels</p> <p>Gestionnaire, Sécurité ministérielle</p> <p>Conseillère en sécurité, Sécurité ministérielle</p>
Conservation d'une copie des demandes reçues et d'une mention des renseignements communiqués aux organismes	8(4)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de</p>



<p>d'enquête en ayant fait la demande aux termes de l'alinéa 8(2)e) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p>		<p>l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
<p>Préavis, au commissaire à la protection de la vie privée, de toutes les communications de renseignements (d'intérêt public) faites aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p>	<p>8(5)</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p>
<p>Relevés des cas d'usage de renseignements personnels.</p>	<p>9(1)</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p>
<p>Aviser le commissaire à la protection de la vie privée de tous les nouveaux cas compatibles d'usage de renseignements personnels et veiller à ce que ces cas soient recensés dans le prochain</p>	<p>9(4)</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p>

relevé des cas compatibles d'usage compris dans le répertoire.		Secrétariat ministériel Directeur, AIPRP
Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels.	10(1)	Sous-ministre Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation Sous-ministre adjoint Secrétariat ministériel Directeur, AIPRP
Répondre aux demandes de communication de renseignements personnels dans les 30 jours suivant leur réception puis aviser par écrit. Lui communiquer les renseignements advenant une réponse positive.	14	Sous-ministre Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation Sous-ministre adjoint Secrétariat ministériel Directeur, AIPRP Gestionnaires, AIPRP Administrateur principal des droits du public, AIPRP Agent principal des droits du public, AIPRP Agent des droits du public, AIPRP Analyste des droits du public, AIPRP Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels Postes visés par l'Annexe A
Prorogation du délai prévu de 30 jours pour répondre à une demande de renseignements personnels.	15	Sous-ministre Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation Sous-ministre adjoint Directeur, AIPRP Gestionnaires, AIPRP

		<p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Postes visés par l'Annexe A</p>
Décision de faire traduire ou non une réponse à une demande de renseignements personnels vers l'une des deux langues officielles.	17(2)b)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Postes visés par l'Annexe A</p>
Décision de transférer ou non les renseignements sur un support de substitution.	17(3)b)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p>

		<p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Postes visés par l'Annexe A</p>
Décision de refuser la communication des renseignements contenus dans des fichiers inconsultables.	18(2)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p>
Décision de refuser la communication des renseignements qui ont été obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes; des organisations internationales d'États ou de leurs organismes; des gouvernements provinciaux ou de leurs organismes; des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes; du conseil, au sens de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank mis en vigueur par la <i>Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank</i> .	19(1)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
Pouvoir de communiquer les	19(2)	Sous-ministre

<p>renseignements visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement, l'organisation ou l'institution décrite dans ce paragraphe consent à la communication ou rend les renseignements publics.</p>		<p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
<p>Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédéro-provinciales.</p>	<p>20</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p>
<p>Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense du Canada ou d'États alliés.</p>	<p>21</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p>
<p>Refuser la communication de renseignements préparés par un organisme d'enquête, de renseignements dont la divulgation risquerait de nuire aux activités destinées à faire</p>	<p>22</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p>

<p>respecter une loi, ou de renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.</p>		<p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Postes visés par l'Annexe A</p>
<p>Refuser de divulguer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.</p>	<p>23</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
<p>Refuser à un individu de lui communiquer des renseignements qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation si les conditions énoncées dans l'article sont respectées.</p>	<p>24</p>	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des</p>

		renseignements personnels
Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité des individus.	25	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p>
Refuser la communication de renseignements portant sur un autre individu et obligation de refuser cette communication dans les cas où elle est interdite aux termes de l'article 8.	26	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p> <p>Postes visés par l'Annexe A</p>
Refuser la communication des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.	27	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p>

		<p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
Refuser la communication de renseignements portant sur l'état physique ou mental de l'individu, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné de ces renseignements desservirait celui-ci.	28	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
Recevoir un avis d'enquête du commissaire à la protection de la vie privée.	31	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p>
Droit de présenter des observations au commissaire à la protection de la vie privée pendant une enquête.	33(2)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p>



		<p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
Recevoir du commissaire à la protection de la vie privée un rapport des conclusions de son enquête et signaler les mesures prises.	35(1)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p> <p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
Communication de renseignements supplémentaires à un plaignant après la réception d'un avis aux termes de l'alinéa 35(1)b).	35(4)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p> <p>Administrateur principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent principal des droits du public, AIPRP</p> <p>Agent des droits du public, AIPRP</p>

		<p>Analyste des droits du public, AIPRP</p> <p>Coordonnateurs régionaux de la protection des renseignements personnels</p>
Recevoir, du commissaire à la protection de la vie privée, ses rapports de ses conclusions tirées à la suite d'examens de fichiers inconsultables.	36(3)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p>
Recevoir, du commissaire à la protection de la vie privée, ses rapports de ses conclusions tirées à la suite de ses enquêtes de conformité.	37(3)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p>
Demander qu'une audience commencée conformément à certaines dispositions de la Loi soit tenue dans la Région de la capitale nationale.	51(2)b)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p> <p>Directeur, AIPRP</p> <p>Gestionnaires, AIPRP</p>
Demander et recevoir le droit de présenter des observations au cours des audiences tenues conformément à l'article 51.	51(3)	<p>Sous-ministre</p> <p>Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation</p> <p>Sous-ministre adjoint</p> <p>Secrétariat ministériel</p>

		Directeur, AIPRP Gestionnaires, AIPRP
Préparer les rapports annuels à l'attention du Parlement.	72(1)	Sous-ministre Sous-ministre délégué principal/chef de l'exploitation Sous-ministre adjoint Secrétariat ministériel Directeur, AIPRP

## ANNEXE A

### POSTES DÉLÉGUÉS DANS LES RÉGIONS, COMME PRÉCISÉ DANS L'INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

#### Région de l'Atlantique

Aucun poste additionnel n'a été répertorié.

#### Région du Québec

<b>Titre</b>	<b>Numéro des postes</b>	<b>Articles et alinéas</b>
<i>Bureau régional</i>		
Chargé de projet à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels (droits du public)	29737	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26
<b>Titre</b>	<b>Numéro des postes</b>	<b>Articles et alinéas</b>

#### Région de l'Ontario

<b>Titre</b>	<b>Numéro des postes</b>	<b>Articles et alinéas</b>
<i>Bureau régional</i>		
Agent de l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)	54687	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26, 27, 28

Chef d'équipe	59839	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26, 27, 28
Agent de l'AIPRP	40700 (bilingue)	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26, 27, 28
Agent de l'AIPRP	54688 (bilingue)	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26, 27, 28
Agent de l'AIPRP	53113	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26, 27, 28
Agent de l'AIPRP	53112	14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 22, 26, 27, 28

### Région de l'Ouest du Canada et des Territoires

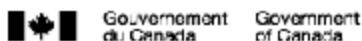
Titres	Numéros des postes	Articles et alinéas
<i>Bureaux régionaux</i>		
Agent des langues officielles et des droits du public	67433	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des communications	52807	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent de programme	75661	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent du bureau AIPRP Régional	49263	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
<i>Bureaux locaux</i>		
Consultante en planification stratégique/amélioration continue	43611	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des prestations de Service Canada	76691	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26

Commis à la prestation des services de programme	76609	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Chef d'équipe	76280	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis de prestation des programmes et services	69517	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des prestations de Service Canada	70255	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des prestations de Service Canada	75411	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	74949	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	74043	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	74154	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	76079	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des prestations de Service Canada	71724	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	69487	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des prestations de Service Canada	66706	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent des prestations de Service Canada	67988	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26

Commis à la prestation des services de programme	48612	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	48127	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Chef d'équipe	66148	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	72470	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	52549	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	67205	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	67612	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Commis à la prestation des services de programme	75255	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26
Agent de service de paiement	68379	14, 15, 17(2)(b), 17(3)(b), 22, 26

**Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***





## Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Ressources humaines et Développement des compétences C

Période visée par le rapport : 01/04/2012 au 31/03/2013

### PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	7389
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	389
<b>Total</b>	<b>7738</b>
Fermées pendant la période visée par le rapport	7493
Reportées à la prochaine période de rapport	245

### PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

#### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	577	747	626	57	10	5	0	2022
Communication partielle	2541	1732	329	65	17	10	2	4696
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	474	122	41	6	1	1	0	645
Demande abandonnée	82	40	6	0	2	0	0	130
<b>Total</b>	<b>3674</b>	<b>2641</b>	<b>1002</b>	<b>128</b>	<b>30</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>7493</b>

#### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	1	23a)	1
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	1	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	1	22(1)b)	28	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	10
19(1)e)	0	22(2)	1	26	4642
19(1)f)	0	22.1	1	27	26
20	0	22.2	0	28	1
21	1	22.3	0		

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

## 2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	1987	35	0
Communication partielle	4273	422	1
<b>Total</b>	<b>6260</b>	<b>457</b>	<b>1</b>

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	44715	44715	2022
Communication partielle	512614	471054	4696
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	2099	0	130

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	1886	19190	126	17263	8	5876	2	2386	0	0
Communication partielle	3268	126439	1312	238459	87	55104	27	34494	2	16558
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	127	0	1	0	1	0	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5281</b>	<b>145629</b>	<b>1439</b>	<b>255722</b>	<b>96</b>	<b>60980</b>	<b>30</b>	<b>36880</b>	<b>2</b>	<b>16558</b>

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	1082	1082
Communication partielle	16	0	175	4554	4745
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	127	127
Demande abandonnée	0	0	0	115	115
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>175</b>	<b>5878</b>	<b>6069</b>

### 2.6 Retards

#### 2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
990	468	2	0	520

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	598	10	608
16 à 30 jours	208	19	227
31 à 60 jours	73	10	83
61 à 120 jours	36	2	38
121 à 180 jours	23	5	28
181 à 365 jours	4	2	6
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	<b>942</b>	<b>48</b>	<b>990</b>

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	1	0	1
Du français à l'anglais	1	0	1
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

### PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

#### **PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions**

	Nombre
Demandes de correction reçues	3
Demandes de correction acceptées	1
Demandes de correction refusées	1
Mentions annexées	1

#### **PARTIE 5 – Prorogations**

##### 5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	35	0	0	0
Communication partielle	121	0	0	1
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	2	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>159</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

##### 5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	5	0	0	0
16 à 30 jours	154	0	6	1
<b>Total</b>	<b>159</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>1</b>

## **PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**

### **6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes**

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	17	270	3	490
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	17	270	3	490
Fermées pendant la période visée par le rapport	17	270	3	490
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

### **6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	5	0	0	0	0	0	0	5
Communiquer en partie	7	0	0	0	0	0	0	7
Exempter en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	3	0	0	0	1	0	0	4
<b>Total</b>	16	0	0	0	1	0	0	17

### **6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	1	1	0	2
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	1	0	0	0	1	1	0	3

### **PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet**

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP**

#### 8.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$3,845,000
Heures supplémentaires		\$59,000
Biens et services		\$111,000
- Marchés pour les EFRVP	\$0	
- Marchés de services professionnels	\$8,000	
- Autres	\$105,000	
<b>Total</b>		<b>\$4,015,000</b>

#### 8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	20.50	7.50	28.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	28.80	3.50	32.30
Experts-conseils et personnel d'agence	0.01	0.01	0.02
Étudiants	0.00	0.00	0.00
<b>Total</b>	<b>49.31</b>	<b>11.01</b>	<b>60.32</b>

## Autres exigences en matière de rapports – Loi sur la protection des renseignements personnels

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée complétées

Institution	Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée terminés*
Ressources humaines et Développement des compétences Canada	6

\* Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'est jugée terminée que lorsque la version finale approuvée comprenant les huit sections prévues à l'annexe C de la Directive a été transmise au Commissariat à la protection de la vie privée et à la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Le SCT exige en outre que l'EFVP soit accompagnée du fichier de renseignements personnels, nouveau ou mis à jour.